



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/070

Genève, le 29 novembre 2019

CONCERNE :

Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si
le destinataire proposé d'un spécimen vivant
est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin

1. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté un ensemble de décisions relatives à la définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables » (décisions 18.152 à 18.156). Les paragraphes a) et b) de la décision 18.152, qui s'adressent au Secrétariat, se lisent comme suit :

Le Secrétariat :

- a) *crée et maintient une page Web spécifique sur le site Web de la CITES afin d'y publier les lignes directrices non contraignantes, figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, et de compiler les documents de référence, les références publiées, les exemples de meilleures pratiques, les exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour accueillir et prendre soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes ;*
- b) *publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 18e session de la Conférence des Parties contenant les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 sur les dispositions du paragraphe 2, a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe-II soumises à une annotation concernant un « destinataire approprié et acceptable », ainsi que de l'Article III paragraphes 3 b) et 5 b) pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe I ; et invitant les Parties à soumettre les éléments voulus pour la page du site Web de la CITES créée conformément au paragraphe a) ;*

En outre, la décision 18.154, qui s'adresse aux Parties, se lit comme suit:

Les Parties sont :

- a) *invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 pour évaluer si les destinataires proposés de spécimens vivants sont bien équipés pour les accueillir et en prendre soin ; et*
 - b) *encouragées à soumettre les informations pertinentes pour figurer sur la page Web créée en vertu du paragraphe a) de la décision 18.152.*
2. La version finale des lignes directrices non contraignantes visant à déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin figure à l'annexe de la présente notification.

3. Conformément au paragraphe a) de la décision 18.154, les Parties sont invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes figurant dans l'annexe pour évaluer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin.
4. Conformément au paragraphe a) de la décision 18.152 et se référant au paragraphe b) de la décision 18.154, le Secrétariat invite par la présente les Parties à soumettre tout exemple de matériel pertinent décrit au paragraphe a) de la décision 18.152, pour inclusion sur sa page Web.
5. Outre les Parties, les organisations et autres parties prenantes concernées, en particulier celles impliquées dans le transport d'animaux vivants ou l'accueil et le soin d'animaux vivants, sont également invitées à soumettre toute information pertinente, y compris les documents qu'elles ont élaborés ou utilisés comme orientations vers les meilleures pratiques en matière d'accueil et de soins d'animaux vivants inscrits à l'Annexe I, ou présentant un intérêt pour la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) sur la *définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables »* concernant les éléphants et rhinocéros.
6. Conformément au paragraphe b) de la décision 18.154, les Parties et autres acteurs sont priés de soumettre les informations à intégrer au site Web de la CITES à info@cites.org et karen.gaynor@cites.org.

Annexe

Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si
le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé
pour le conserver et le traiter avec soin

Concernant les dispositions du paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et de l'Article III, paragraphes 3 b) et 5 b) de la Convention, les facteurs à prendre en compte pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin, peuvent inclure, par exemple :

- a) Installation physique (taille et espace [espace adéquat permettant à l'animal d'avoir un comportement normal; à agrandir à mesure que l'animal grandit; disponibilité d'installations intérieures et extérieures; et si l'animal est exposé au public, mise à disposition d'un espace privé, hors exposition], matériaux de construction, abri contre le soleil et la pluie, mesures de sécurité et de sûreté, dispositions appropriées pour la quarantaine, type de substrat);
- b) Installations d'enclos spécifique à l'espèce (par exemple, mise à disposition de plans d'eau, de matériel d'escalade, d'abris, de nichoirs, de plantes et de cachettes);
- c) Soins aux animaux et élevage (conditions climatiques, notamment température et lumière correctes; paramètres de qualité de l'eau pour les espèces aquatiques);
- d) Besoins alimentaires (aliments et nutrition adaptés à chaque espèce, accès à l'eau potable);
- e) Administration de soins vétérinaires et de soins aux animaux appropriés (personnel qualifié en nombre suffisant pour s'occuper des animaux, prise en compte des maladies, médecine préventive);
- f) Lois sur les espèces sauvages (se conformer à toutes les lois et/ou règlements pertinents relatifs aux espèces sauvages et posséder tous les permis et licences appropriés pour les espèces concernées);
- g) Bien-être social et comportement animal (regroupements sociaux appropriés pour les espèces, méthodes d'intégration, enrichissement social et comportemental approprié, capacité de séparer le groupe au besoin);
- h) Gestion (bonne tenue des dossiers de l'installation); et
- i) Toute autre considération propre à un taxon.